



BANCA MONTE PASCHI BELGIO

Meilleure exécution

**Qualité d'exécution des transactions en instruments
financiers et principales contreparties**

(année 2017)

I. INTRODUCTION – POLITIQUE DE LA BANQUE

Lorsqu'elle exécute elle-même des ordres d'achat ou de vente en instruments financiers émanant du Client ou lorsqu'elle reçoit ou transmet des ordres pour exécution par un intermédiaire, la Banca Monte Paschi Belgio (ci-après, « la Banque ») prendra toutes les mesures suffisantes pour obtenir le meilleur résultat possible (principe de la « Best Execution », ci-après « *meilleure exécution* ») pour le compte de son Client.

Dans le cas où la Banque, qui fournit le service de réception et de transmission d'ordres ou de gestion de portefeuille, transmet ses ordres pour exécution à une autre entreprise d'investissement (ci-après « *Contrepartie* »), la Banque peut bénéficier d'un régime plus léger, qui s'appelle **Best Selection** (ci-après « *la meilleure sélection* »). Ce régime permet à la Banque de s'appuyer sur la meilleure exécution de ces Contreparties, à condition de respecter un ensemble de conditions décrites dans sa *Politique de meilleure exécution*¹.

Dans le processus d'exécution des ordres pour ses clients, la Banque a décidé de transmettre les ordres pour exécution à des Contreparties. Ceci implique que la Banque ne sélectionne pas le lieu d'exécution de l'ordre. En travaillant de cette façon, la Banque est sous le régime de la « meilleure sélection ». La politique de meilleure exécution des Contreparties s'applique dans ce cas.

II. OBJET DU RAPPORT

Sous MiFID II la Banque doit établir et publier une fois par an, pour chaque catégorie d'instruments financiers (1) le classement des cinq premières Contreparties en termes de volumes de négociation auxquelles elle a transmis ou auprès desquelles elle a passé des ordres de Clients pour exécution au cours de l'année 2017 et (2) des informations synthétiques sur la qualité d'exécution obtenue².

Ce rapport est publié sur le site web de la Banque (<https://www.montepaschi.be/documents-reglements/>) et y restera disponible pendant 2 ans.

¹ <https://www.montepaschi.be/media/1308/953-politique-de-meilleure-execution-resume-vf-1-01.pdf>

² Article 28 § 6 de la Loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers *juncto* Article 65.6 du Règlement Délégué (UE) 2017/565 de la Commission du 25 avril 2016 complétant la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences organisationnelles et les conditions d'exercice applicables aux entreprises d'investissement et la définition de certains termes aux fins de ladite directive.

III. ACTIONS

A. Top 5 des Contreparties

Catégorie d'instruments	ACTIONS				
Indiquer si < 1 ordre exécuté en moyenne par jour ouvrable de l'année précédente	NON				
Cinq premières Contreparties classées par volumes de négociation (ordre décroissant)	Proportion du volume d'ordres exécutés en pourcentage du volume total dans cette catégorie	Proportion du nombre d'ordres exécutés en pourcentage du nombre total dans cette catégorie	% d'ordres passifs ³	% d'ordres agressifs ⁴	% d'ordres dirigés ⁵
UBS (CH) - BFM8T61CT2L1QCEMIK50	97,05%	80,80%	NA	NA	NA
INTERMONTE SIM (IT) YMUU1WGHJKORF9E36I98	2,86%	18,78%	NA	NA	NA
ING BELGIUM (BE) - JLS56RAMYQZECFUF2G44	0,09%	0,42%	NA	NA	NA

B. Informations synthétiques sur la qualité d'exécution obtenue

1. *Explication de l'importance relative accordée au prix, aux coûts, à la rapidité et à la probabilité de l'exécution ou à tout autre facteur, y compris qualitatif*

La Banque prend toutes les mesures suffisantes pour obtenir, lors de l'exécution des ordres, le meilleur résultat possible pour ses clients compte tenu des facteurs suivants : le prix, le coût (en ce compris l'ensemble des commissions et frais), la rapidité, la probabilité d'exécution et du règlement, la taille, la nature de l'ordre, et toute autre considération relative à l'exécution de l'ordre.

En tant que principe général, la Banque considère que *le prix total* est le critère le plus important en vue d'atteindre le meilleur résultat possible pour le client. Le prix total représente le prix de l'instrument financier et les coûts liés à l'exécution, lesquels incluent toutes les dépenses directement liées à l'exécution de l'ordre qui sont exposées par le client.

2. *Description des éventuels liens étroits, conflits d'intérêts et participations communes avec une ou plusieurs Contreparties utilisées pour exécuter les ordres*

La Banque a établi une politique de gestion des conflits d'intérêts⁶. Elle a pris des mesures afin de prévenir et d'éviter, d'identifier et de gérer des conflits d'intérêts. Elle garde et tient à jour un registre où sont mentionnés les types d'activité et les services d'investissement ou auxiliaires qui ont engendré ou qui pourraient engendrer un conflit d'intérêt préjudiciable aux clients. La Banque n'a pas identifié des conflits d'intérêts entre une ou plusieurs Contreparties utilisées pour exécuter les ordres et elle-même.

Intermonte SIM S.p.A. est détenu à 17% par Banca Monte dei Paschi di Siena, le Groupe dont la Banque fait partie. Il n'existe pas de lien étroit, ni des participations communes entre les autres Contreparties utilisées pour exécuter les ordres et la Banque.

³ "Ordre passif" : un ordre, inscrit dans le carnet d'ordres, qui a apporté de la liquidité

⁴ "Ordre agressif" : un ordre, inscrit dans le carnet d'ordres, qui a absorbé de la liquidité

⁵ "Ordre dirigé" : un ordre pour lequel le client a spécifié par avance la plate-forme d'exécution

⁶ Voir <https://www.montepaschi.be/documents-reglements/>

3. *Description de tout accord particulier conclu avec des Contreparties et/ou plates-formes d'exécution concernant les paiements effectués ou reçus, les rabais, remises ou avantages non monétaires obtenus*

Aucun accord particulier n'a été conclu avec des Contreparties et/ou plates-formes d'exécution concernant les paiements effectués ou reçus, les rabais, remises ou avantages non monétaires obtenus.

4. *Explication, le cas échéant, des facteurs ayant conduit à modifier la liste des Contreparties mentionnées dans la politique d'exécution*

La liste des Contreparties mentionnées dans la politique d'exécution de la Banque pour cette classe d'instruments n'a pas été modifiée en 2017.

5. *Explication de la manière dont l'exécution des ordres varie selon la catégorie de clients, dans le cas où la Banque traite différemment diverses catégories de clients et où cela peut avoir une incidence sur les modalités d'exécution des ordres*

La Banque ne fait aucune distinction entre les catégories de clients (Clients non professionnels, Clients professionnels et Contreparties éligibles) dans le cadre de la Politique de meilleure exécution des transactions en instruments financiers.

6. *Indication du fait que d'autres critères ont été ou non privilégiés par rapport au prix et aux coûts immédiats lors de l'exécution des ordres des clients de détail, et explication de la manière dont ces autres critères ont été déterminants pour atteindre le meilleur résultat possible en termes de coût total pour le client*

Aucun des autres critères que ceux précisés au sein de la politique d'exécution de la Banque n'a été privilégié par rapport au prix et aux coûts immédiats lors de l'exécution des ordres des clients de détail.

Une dérogation aux critères d'exécution pourra survenir dans le cas d'une demande spécifique du Client. Les instructions de cette demande sont précisées dans le formulaire d'ordre de bourse. Dans ces cas, la Banque peut être empêchée de prendre les mesures telles que définies dans sa politique d'exécution. Il est alors possible que l'exécution ne s'effectue pas selon les critères précités de meilleure exécution, la responsabilité en incombant au Client. Pour ce faire, le client aura complété le cadre « Instructions spécifiques » de l'ordre de bourse en précisant sa volonté en ce qui concerne l'exécution de l'ordre.

7. *Explication de la manière dont la Banque a utilisé le cas échéant des données ou des outils en rapport avec la qualité d'exécution, notamment des données publiées en vertu du Règlement Délégué (UE) 2017/575*

La Banque n'a pas utilisé des données ou des outils en rapport avec la qualité d'exécution, notamment des données publiées en vertu du Règlement Délégué (UE) 2017/575.

8. *Explication de la manière dont la Banque a utilisé des éléments provenant d'un fournisseur de système consolidé de publication conformément à l'article 65 de la Directive 2014/65/UE*

La Banque n'utilise pas des éléments provenant d'un fournisseur de système consolidé de publication conformément à l'article 65 de la Directive 2014/65/UE.

IV. OBLIGATIONS

A. Top 5 des Contreparties

Catégorie d'instruments	OBLIGATIONS				
Indiquer si < 1 ordre exécuté en moyenne par jour ouvrable de l'année précédente	NON				
Cinq premières Contreparties classées par volumes de négociation (ordre décroissant)	Proportion du volume d'ordres exécutés en pourcentage du volume total dans cette catégorie	Proportion du nombre d'ordres exécutés en pourcentage du nombre total dans cette catégorie	% d'ordres passifs	% d'ordres agressifs	% d'ordres dirigés
UBS (CH) - BFM8T61CT2L1QCCEMIK50	54,88%	64,44%	NA	NA	NA
INTERMONTE SIM (IT) YM001WGHJKORF9E36I98	33,94%	24,67%	NA	NA	NA
LELEUX ASSOCIATED BROKERS (BE) - 549300AKYALVKKLSOF08	6,39%	4,21%		NA	NA
BANQUE DEGROOF PETERCAM Luxembourg (LU) - NCKZJ8T1GQ25CDCFSD44	4,79%	6,69%	NA	NA	NA

B. Informations synthétiques sur la qualité d'exécution obtenue

1. *Explication de l'importance relative accordée au prix, aux coûts, à la rapidité et à la probabilité de l'exécution ou à tout autre facteur, y compris qualitatif*

La Banque prend toutes les mesures suffisantes pour obtenir, lors de l'exécution des ordres, le meilleur résultat possible pour ses clients compte tenu des facteurs suivants : le prix, le coût (en ce compris l'ensemble des commissions et frais, la rapidité, la probabilité d'exécution et du règlement, la taille, la nature de l'ordre, et toute autre considération relative à l'exécution de l'ordre.

En tant que principe général, la Banque considère *le prix total* est le critère le plus important en vue d'atteindre le meilleur résultat possible pour le client. Le prix total représente le prix de l'instrument financier et les coûts liés à l'exécution, lesquels incluent toutes les dépenses directement liées à l'exécution de l'ordre qui sont exposées par le client.

2. *Description des éventuels liens étroits, conflits d'intérêts et participations communes avec une ou plusieurs Contreparties utilisées pour exécuter les ordres*

La Banque a établi une politique de gestion des conflits d'intérêts⁷. Elle a pris des mesures afin de prévenir et d'éviter, d'identifier et de gérer des conflits d'intérêts. Elle garde et tient à jour un registre où sont mentionnés les types d'activité et les services d'investissement ou auxiliaires qui ont engendré ou qui pourraient engendrer un conflit d'intérêt préjudiciable aux clients. La Banque n'a pas identifié des conflits d'intérêts entre une ou plusieurs Contreparties utilisées pour exécuter les ordres et elle-même.

⁷ Voir <https://www.montepaschi.be/documents-reglements/>

Intermonte SIM S.p.A. est détenu à 17% par Banca Monte dei Paschi di Siena, le Groupe dont la Banque fait partie. Il n'existe pas de lien étroit, ni des participations communes entre les autres Contreparties utilisées pour exécuter les ordres et la Banque.

3. *Description de tout accord particulier conclu avec des Contreparties et/ou plates-formes d'exécution concernant les paiements effectués ou reçus, les rabais, remises ou avantages non monétaires obtenus*

Aucun accord particulier n'a été conclu avec des Contreparties et/ou plates-formes d'exécution concernant les paiements effectués ou reçus, les rabais, remises ou avantages non monétaires obtenus.

4. *Explication, le cas échéant, des facteurs ayant conduit à modifier la liste des Contreparties mentionnées dans la politique d'exécution*

En 2017, et jusqu'au 08/12/2017 la Banque a utilisé Banque Degroof Petercam Luxembourg S.A. et la Banque UBS pour l'exécution des ordres sur le marché obligataire (à l'exception du marché obligataire italien). A partir du 11/12/2017, la Banque a désigné la société de bourse belge Leleux Associated Brokers pour le marché obligataire (à l'exception du marché obligataire italien). Dans son choix, la Banque a tenu compte des facteurs de service de qualité, de bonne réputation, des conditions tarifaires ainsi que leur politique de *best execution*. Elle a également préféré s'adresser à une contrepartie établie en Belgique et soumise à la même autorité de contrôle des marchés financier (FSMA).

En ce qui concerne le marché obligataire italien, la Banque a continué à utiliser Intermonte SIM S.p.A.

5. *Explication de la manière dont l'exécution des ordres varie selon la catégorie de clients, dans le cas où la Banque traite différemment diverses catégories de clients et où cela peut avoir une incidence sur les modalités d'exécution des ordres*

La Banque ne fait aucune distinction entre les catégories de clients (Clients non professionnels, Clients professionnels et Contreparties éligibles) dans le cadre de la Politique de meilleure exécution des transactions en instruments financiers.

6. *Indication du fait que d'autres critères ont été ou non privilégiés par rapport au prix et aux coûts immédiats lors de l'exécution des ordres des clients de détail, et une explication de la manière dont ces autres critères ont été déterminants pour atteindre le meilleur résultat possible en termes de coût total pour le client*

Aucun des autres critères que ceux précisés au sein de la politique d'exécution de la Banque n'a été privilégié par rapport au prix et aux coûts immédiats lors de l'exécution des ordres des clients de détail.

Une dérogation aux critères d'exécution pourra survenir dans le cas d'une demande spécifique du Client. Les instructions de cette demande sont précisées dans le formulaire d'ordre de bourse. Dans ces cas, la Banque peut être empêchée de prendre les mesures telles que définies dans sa politique d'exécution. Il est alors possible que l'exécution ne s'effectue pas selon les critères précités de meilleure exécution, la responsabilité en incombant au Client. Pour ce faire, le client aura complété le cadre « Instructions spécifiques » de l'ordre de bourse en précisant sa volonté en ce qui concerne l'exécution de l'ordre.

7. *Explication de la manière dont la Banque a utilisé le cas échéant des données ou des outils en rapport avec la qualité d'exécution, notamment des données publiées en vertu du Règlement Délégué (UE) 2017/575*

La Banque n'a pas utilisé des données ou des outils en rapport avec la qualité d'exécution, notamment des données publiées en vertu du Règlement Délégué (UE) 2017/575.

8. *Explication de la manière dont la Banque a utilisé des éléments provenant d'un fournisseur de système consolidé de publication conformément à l'article 65 de la Directive 2014/65/UE*

La Banque n'utilise pas des éléments provenant d'un fournisseur de système consolidé de publication conformément à l'article 65 de la Directive 2014/65/UE.

V. EXCHANGE TRADED FUNDS (ETF)

A. Top 5 des Contreparties

Catégorie d'instruments	Exchange Traded Funds (ETF)				
Indiquer si < 1 ordre exécuté en moyenne par jour ouvrable de l'année précédente	NON				
Cinq premières Contreparties classées par volumes de négociation (ordre décroissant)	Proportion du volume d'ordres exécutés en pourcentage du volume total dans cette catégorie	Proportion du nombre d'ordres exécutés en pourcentage du nombre total dans cette catégorie	% d'ordres passifs	% d'ordres agressifs	% d'ordres dirigés
UBS (CH) - BFM8T61CT2L1QCCEMIK50	85,37%	78,43%	NA	NA	NA
INTERMONTE SIM (IT) YMUU1WGHJKORF9E36I98	14,63%	21,57%	NA	NA	NA

B. Informations synthétiques sur la qualité d'exécution obtenue

1. *Explication de l'importance relative accordée au prix, aux coûts, à la rapidité et à la probabilité de l'exécution ou à tout autre facteur, y compris qualitatif*

La Banque prend toutes les mesures suffisantes pour obtenir, lors de l'exécution des ordres, le meilleur résultat possible pour ses clients compte tenu des facteurs suivants : le prix, le coût (en ce compris l'ensemble des commissions et frais, la rapidité, la probabilité d'exécution et du règlement, la taille, la nature de l'ordre, et toute autre considération relative à l'exécution de l'ordre.

En tant que principe général, la Banque considère *le prix total* comme le critère le plus important en vue d'atteindre le meilleur résultat possible pour le client. Le prix total représente le prix de l'instrument financier et les coûts liés à l'exécution, lesquels incluent toutes les dépenses directement liées à l'exécution de l'ordre qui sont exposées par le client.

2. *Description des éventuels liens étroits, conflits d'intérêts et participations communes avec une ou plusieurs Contreparties utilisées pour exécuter les ordres*

La Banque a établi une politique de gestion des conflits d'intérêts⁸. Elle a pris des mesures afin de prévenir et d'éviter, d'identifier et de gérer des conflits d'intérêts. Elle garde et tient à jour un registre où sont mentionnés les types d'activité et les services d'investissement ou auxiliaires qui ont engendré ou qui pourraient engendrer

⁸ Voir <https://www.montepaschi.be/documents-reglements/>

un conflit d'intérêt préjudiciable aux clients. La Banque n'a pas identifié des conflits d'intérêts entre une ou plusieurs Contreparties utilisées pour exécuter les ordres et elle-même.

Intermonte SIM S.p.A. est détenu à 17% par Banca Monte dei Paschi di Siena, le Groupe dont la Banque fait partie. Il n'existe pas de lien étroit, ni des participations communes entre les autres Contreparties utilisées pour exécuter les ordres et la Banque.

3. *Description de tout accord particulier conclu avec des Contreparties et/ou plates-formes d'exécution concernant les paiements effectués ou reçus, les rabais, remises ou avantages non monétaires obtenus*

Aucun accord particulier n'a été conclu avec des Contreparties et/ou plates-formes d'exécution concernant les paiements effectués ou reçus, les rabais, remises ou avantages non monétaires obtenus.

4. *Explication, le cas échéant, des facteurs ayant conduit à modifier la liste des Contreparties mentionnées dans la politique d'exécution*

La liste des Contreparties mentionnées dans la politique d'exécution de la Banque pour cette classe d'instruments n'a pas été modifiée en 2017.

5. *Explication de la manière dont l'exécution des ordres varie selon la catégorie de clients, dans le cas où la Banque traite différemment diverses catégories de clients et où cela peut avoir une incidence sur les modalités d'exécution des ordres*

La Banque ne fait aucune distinction entre les catégories de clients (Clients non professionnels, Clients professionnels et Contreparties éligibles) dans le cadre de la Politique de meilleure exécution des transactions en instruments financiers.

6. *Indication du fait que d'autres critères ont été ou non privilégiés par rapport au prix et aux coûts immédiats lors de l'exécution des ordres des clients de détail, et une explication de la manière dont ces autres critères ont été déterminants pour atteindre le meilleur résultat possible en termes de coût total pour le client*

Aucun des autres critères que ceux précisés au sein de la politique d'exécution de la Banque n'a été privilégié par rapport au prix et aux coûts immédiats lors de l'exécution des ordres des clients de détail.

Une dérogation aux critères d'exécution pourra survenir dans le cas d'une demande spécifique du Client. Les instructions de cette demande sont précisées dans le formulaire d'ordre de bourse. Dans ces cas, la Banque peut être empêchée de prendre les mesures telles que définies dans sa politique d'exécution. Il est alors possible que l'exécution ne s'effectue pas selon les critères précités de meilleure exécution, la responsabilité en incombant au Client. Pour ce faire, le client aura complété le cadre « Instructions spécifiques » de l'ordre de bourse en précisant sa volonté en ce qui concerne l'exécution de l'ordre.

7. *Explication de la manière dont la Banque a utilisé le cas échéant des données ou des outils en rapport avec la qualité d'exécution, notamment des données publiées en vertu du Règlement Délégué (UE) 2017/575*

La Banque n'a pas utilisé des données ou des outils en rapport avec la qualité d'exécution, notamment des données publiées en vertu du Règlement Délégué (UE) 2017/575.

8. *Explication de la manière dont la Banque a utilisé des éléments provenant d'un fournisseur de système consolidé de publication conformément à l'article 65 de la Directive 2014/65/UE*

La Banque n'utilise pas des éléments provenant d'un fournisseur de système consolidé de publication conformément à l'article 65 de la Directive 2014/65/UE.

VI. AUTRES INSTRUMENTS : ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF ('FONDS')

A. Top 5 des Contreparties

Catégorie d'instruments	ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF				
Indiquer si < 1 ordre exécuté en moyenne par jour ouvrable de l'année précédente	NON				
Cinq premières Contreparties classées par volumes de négociation (ordre décroissant)	Proportion du volume d'ordres exécutés en pourcentage du volume total dans cette catégorie	Proportion du nombre d'ordres exécutés en pourcentage du nombre total dans cette catégorie	% d'ordres passifs	% d'ordres agressifs	% d'ordres dirigés
UBS (CH) - BFM8T61CT2L1QCEMIK50	69,48%	55,75%	NA	NA	NA
FIDELITY INTERNATIONAL (LU) – 5493007VVU2XBPB4GZ92	23,07%	32,52%	NA	NA	NA
BANK DEGROOF PETERCAM SA (BE) - 549300NBLHT5Z7ZV1241	6,35%	8,07%	NA	NA	NA
JP MORGAN ASSET MANAGEMENT INTERNATIONAL (UK) - 54900LRSNKYDM4Q4635	0,53%	2,20%	NA	NA	NA
ING BELGIUM (BE) - JLS56RAMYQZECFUF2G44	0,57%	1,47%	NA	NA	NA

B. Informations synthétiques sur la qualité d'exécution obtenue

1. *Explication de l'importance relative accordée au prix, aux coûts, à la rapidité et à la probabilité de l'exécution ou à tout autre facteur, y compris qualitatif*

La Banque prend toutes les mesures suffisantes pour obtenir, lors de l'exécution des ordres, le meilleur résultat possible pour ses clients compte tenu des facteurs suivants : le prix, le coût (en ce compris l'ensemble des commissions et frais), la rapidité, la probabilité d'exécution et du règlement, la taille, la nature de l'ordre, et toute autre considération relative à l'exécution de l'ordre.

En tant que principe général, la Banque considère que *le prix total* est le critère le plus important en vue d'atteindre le meilleur résultat possible pour le client. Le prix total représente le prix de l'instrument financier et les coûts liés à l'exécution, lesquels incluent toutes les dépenses directement liées à l'exécution de l'ordre qui sont exposées par le client.

Pour les organismes de placement collectif (OPC, y inclus les sociétés d'investissement à capital (SICAV) ainsi que les fonds commun de placement (FCP)), le prix est déterminé par la valeur nette d'inventaire (« VNI ») qui est calculée de manière indépendante par l'agent administratif de l'OPC. Il existe une seule VNI appliquée tant pour les souscriptions que pour les rachats. Les ordres de souscription et de rachat sont effectués via l'*Agent de transfert* de l'OPC, tel que mentionné dans le prospectus de l'OPC, ou, le cas échéant, via une Contrepartie qui renvoie l'ordre vers l'Agent de transfert de l'OPC.

2. *Description des éventuels liens étroits, conflits d'intérêts et participations communes avec une ou plusieurs Contreparties utilisées pour exécuter les ordres*

La Banque a établi une politique de gestion des conflits d'intérêts⁹. Elle a pris des mesures afin de prévenir et d'éviter, d'identifier et de gérer des conflits d'intérêts. Elle garde et tient à jour un registre où sont mentionnés

⁹ Voir <https://www.montepaschi.be/documents-reglements/>

les types d'activité et les services d'investissement ou auxiliaires qui ont engendré ou qui pourraient engendrer un conflit d'intérêt préjudiciable aux clients.

La Banque reçoit de certaines sociétés de gestion des OPC des rétrocessions de la commission de gestion, sur les investissements placés dans les OPC. Etant donné que, dans le cadre de l'exécution des ordres dans les OPC, la Banque transmet ses ordres directement ou indirectement (via UBS) auprès des Agents de transfert de l'OPC, ces rétrocessions n'auront donc aucune incidence sur l'exécution des ordres.

Il n'existe pas de lien étroit, ni des participations communes entre les Agents de transfert des OPC, ou la Contrepartie utilisée pour exécuter les ordres d'une part et la Banque d'autre part.

3. *Description de tout accord particulier conclu avec des Contreparties et/ou plates-formes d'exécution concernant les paiements effectués ou reçus, les rabais, remises ou avantages non monétaires obtenus*

Voir ci-dessus, point 2.

4. *Explication, le cas échéant, des facteurs ayant conduit à modifier la liste des Contreparties mentionnées dans la politique d'exécution*

La liste des Agents de transfert et Contreparties mentionnées dans la politique d'exécution de la Banque pour cette classe d'instruments n'a pas été modifiée en 2017.

5. *Explication de la manière dont l'exécution des ordres varie selon la catégorie de clients, dans le cas où la Banque traite différemment diverses catégories de clients et où cela peut avoir une incidence sur les modalités d'exécution des ordres*

La Banque ne fait aucune distinction entre les catégories de clients (Clients non professionnels, Clients professionnels et Contreparties éligibles) dans le cadre de la Politique de meilleure exécution des transactions en instruments financiers.

6. *Indication du fait que d'autres critères ont été ou non privilégiés par rapport au prix et aux coûts immédiats lors de l'exécution des ordres des clients de détail, et explication de la manière dont ces autres critères ont été déterminants pour atteindre le meilleur résultat possible en termes de coût total pour le client*

Aucun des autres critères n'a été privilégié par rapport au prix et aux coûts immédiats lors de l'exécution des ordres des clients de détail (voir également point 1 sur la VNI).

7. *Explication de la manière dont la Banque a utilisé le cas échéant des données ou des outils en rapport avec la qualité d'exécution, notamment des données publiées en vertu du Règlement Délégué (UE) 2017/575*

La Banque n'a pas utilisé des données ou des outils en rapport avec la qualité d'exécution, notamment des données publiées en vertu du Règlement Délégué (UE) 2017/575.

8. *Explication de la manière dont la Banque a utilisé des éléments provenant d'un fournisseur de système consolidé de publication conformément à l'article 65 de la Directive 2014/65/UE*

La Banque n'utilise pas des éléments provenant d'un fournisseur de système consolidé de publication conformément à l'article 65 de la Directive 2014/65/UE.